

Centre de gestion de l'Isère

Niveau et modalités de variation de la participation financière des employeurs territoriaux à la protection sociale (complémentaire santé et prévoyance)

Rappel de la réglementation

La législation ne fixe pas de montant minimum à la participation de l'employeur territorial. Quant au montant maximum, c'est celui du «montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide ».

La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent et vient « en déduction de la cotisation ou de la prime due par l'agent ». Le montant de la participation peut être modulé « dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale » (article 23 du décret de novembre 2011). Le « but d'intérêt social » consiste à favoriser les personnels aux revenus les moins élevés en prenant en compte, le cas échéant, la situation familiale.

Il conviendra donc pour la collectivité dans l'attribution de la participation financière de décider d'une somme à allouer par agent. Le montant de la participation pouvant être modulé dans un but d'intérêt social :

- Par exemple pour le risque « Santé » : la participation de l'employeur peut être modulée en prenant en compte le revenu des agents mais aussi leur situation familiale. Il peut ainsi être envisagé d'augmenter la participation en fonction du nombre d'enfants. La collectivité peut décider de moduler sa participation en fonction des indices de rémunération, ou encore choisir le principe d'un quotient familial mais cette dernière option nécessite la collecte d'informations et de documents qui pèseront sur les services gestionnaires.
- Pour le risque prévoyance : la cotisation de l'agent est calculée en % du salaire, ce qui induit déjà une modulation tarifaire en fonction des revenus, à garantie égale. L'employeur peut donc décider de donner un montant unitaire par agent, identique pour tous, ou bien ajouter une modulation en fonction des revenus sur le même principe que pour la « santé ». La situation familiale n'ayant pas de lien avec la cotisation payée par l'agent, ce critère est sans objet.

Niveau de participation des collectivités adhérentes à la convention de participation du Cdg38

Presque 140 collectivités ont adhéré à la convention de participation santé du Cdg38, le chiffre est comparable en prévoyance. Les chiffres détaillés ci-dessous concerneront ces collectivités.

Sur proposition du Conseil d'Administration du Cdg38, le CTP Départemental dans son avis extraordinaire du 12 septembre 2012 a préconisé aux collectivités de tendre vers une enveloppe minimale de 10€ par mois et par agent, en fonction des capacités financières de chaque employeur. Cette enveloppe étant répartie sur le risque « santé » d'une part, et le risque « prévoyance » d'autre part. Dans l'hypothèse où l'employeur privilégierait de financer un seul risque, la priorité est donnée au risque « prévoyance ».

Participation des collectivités adhérentes à la convention de participation du Cdg38

Les collectivités ont mises en place des participations de niveaux très différents. Ainsi en santé la participation varie de 50 centimes d'€ par mois par agent à 61.42€. En prévoyance, la participation varie de 1 € par mois par agent à 100 €.

Presque un quart des collectivités ont mises en place une participation symbolique en santé (1€ par mois par agent ou moins). Contre seulement quelques unes pour la prévoyance. 5 % collectivités ont suivi les préconisations du CTP Départemental en santé (participation de 10€). Un quart des collectivités ont adopté ce niveau de participation en prévoyance.

Moyenne de participation des collectivités adhérentes à la convention de participation du Cdg38

La moyenne de participation pour la santé est de 16.7€ par mois par agent. Cette moyenne est de 17.8€ par mois par agent en prévoyance.

Ces moyennes sont à relativiser notamment pour la santé car de nombreux critères de modulation ont été développés.

Modulation de la participation en santé

46 % des collectivités adhérentes à la convention de participation santé du Cdg38 ont une participation financière fixe.

| Variables de participation en santé | | | | | |
|--|---|--|--|-------------|--|
| selon le niveau de couverture, l'âge et la composition familiale | selon l'âge et la composition familiale | selon le temps de travail | selon la composition familiale | selon l'âge | selon le nombre d'enfant |
| 9 % | 8.3 % | 8.3 % | 4.5 % | 3 % | 2.3 % |
| selon la composition familiale et le revenu | selon la catégorie | selon la catégorie et le nombre d'enfant | selon l'imposabilité ou non de l'agent | | selon le niveau de couverture et la rémunération |
| 1.5 % | 0.8 % | 0.8 % | 0.8 % | | 0.8 % |

Modulation de la participation en prévoyance

41 % des collectivités adhérentes à la convention de participation prévoyance du Cdg38 ont une participation financière fixe.

| Variables de participation en prévoyance | | | | | | |
|--|-----------------------|--|--|--------------------|---|-------------------------------|
| selon le temps de travail | selon la rémunération | selon la rémunération et le niveau de couverture | selon la rémunération et le temps de travail | selon la catégorie | selon le temps travail et le niveau de couverture | selon le niveau de couverture |
| 21 % | 9.8 % | 2.3 % | 1.5 % | 1.5 % | 0.8 % | 0.8 % |